



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 7
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	3
2.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i>	4
3.	Croatie <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	5
4.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	6
5.	Moldova <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	6
6.	Norvège <i>Avis adopté le 5 octobre 2006</i>	7
7.	Roumanie <i>Avis adopté le 24 novembre 2005</i>	8
8.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i>	9
9.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i>	11
10.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	12

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 36 avis, dont 10 avis sur l’article 7.

NOTE

D’après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Législation sur les organisations non gouvernementales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'inquiétait des insuffisances du système d'enregistrement des organisations non gouvernementales, ce qui causait des difficultés, entre autres, aux associations actives dans le domaine de la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note de la signature par le Président de l'Azerbaïdjan en juillet 2007 d'un décret visant à promouvoir l'aide publique aux organisations non gouvernementales, notamment par le biais d'un financement public destiné aux ONG qu'il est prévu de mettre en place (voir les remarques concernant l'article 5 ci-dessus).

b) Questions non résolues

Il a été porté à l'attention du Comité consultatif que certaines organisations actives dans le domaine de la protection des minorités avaient eu des difficultés à s'enregistrer auprès du ministère de la Justice ; on a notamment signalé des délais injustifiés de réponses aux demandes d'enregistrement. Il est à craindre que ces problèmes d'enregistrement aient un effet négatif sur les activités des organisations non gouvernementales.

Tout en espérant que le nouveau cadre législatif et institutionnel défini par le décret présidentiel de juin 2007 (voir paragraphe 84 ci-dessus) permettra d'accroître l'aide accordée aux organisations des minorités nationales et à celles actives dans le domaine de la protection des minorités nationales, le Comité consultatif rappelle qu'il importe que les autorités garantissent la liberté d'association, comme le prévoit l'article 7 de la Convention-cadre et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les minorités nationales puissent jouir effectivement de la liberté d'association – comme le prévoit l'article 7 de la Convention-cadre – et à prendre des mesures législatives en ce sens.

Liberté de réunion

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif s'inquiétait du fait que les autorités aient limité la liberté de réunion lors de la distribution de certains textes normatifs en matière de protection des minorités nationales, notamment la Convention-cadre, et lors des débats sur lesdits textes.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé que certains militants pour la promotion des normes relatives à la protection des minorités nationales ont continué à rencontrer des difficultés et ont parfois été victimes de harcèlement, lors des activités et réunions publiques organisées en vue de transmettre des informations relatives aux normes internationales sur la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, en particulier au niveau local (voir également les remarques concernant l'article 6 ci-dessus).

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre des mesures énergiques à même de garantir que la liberté de réunion est pleinement respectée et protégée, aux niveaux central et local, et que les activités, entre autres les rassemblements publics, visant à promouvoir les normes de la Convention-cadre et à fournir d'autres informations sur la protection des minorités nationales sont encouragées par les autorités. Les restrictions à de tels rassemblements publics devraient être étroitement encadrées et devraient toujours être proportionnées.

Liberté d'expression

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que la liberté d'expression des médias était limitée de façon excessive, ce qui touchait entre autres des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif craint que certaines lois actuelles sur la haute trahison et autres faits, notamment la diffamation et la calomnie, ne soient appliquées de façon à poser des limites disproportionnées à la liberté d'expression de certaines personnes actives dans le domaine de la protection des minorités nationales (voir également les remarques concernant l'article 6, paragraphe 68).

Des informations portées à l'attention du Comité consultatif montrent que certains journaux consacrés aux minorités n'ont pas pu être enregistrés auprès du ministère de la Justice (voir également les commentaires au paragraphe 85 ci-dessus) et que par conséquent leur diffusion est très limitée. Les éditeurs de ces journaux auraient par ailleurs rencontré des difficultés lors de leur distribution. Le Comité consultatif estime que de telles limitations pourraient impliquer des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression des personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la liberté d'expression des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit au niveau local ou central, n'est pas soumise à des limitations injustifiées qui empêcheraient lesdites minorités de mener des activités légitimes de sauvegarde et de valorisation de leur culture, de leur langue et de leur identité.

2. Bulgarie

Avis adopté le 18 mars 2010

Liberté de réunion et d'association

Conclusions du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que l'article de la Constitution bulgare interdisant les partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, ainsi que les dispositions législatives pertinentes, soulevaient des problèmes au regard de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a invité les autorités à revoir ces dispositions pour garantir de façon satisfaisante l'application concrète de l'article 7 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note que la loi sur les partis politiques a été modifiée en janvier 2009. Les amendements adoptés font passer de 5 000 à 2 500 le nombre de membres requis pour fonder un parti politique.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif constate que la situation en matière de liberté d'association, concernant spécifiquement l'existence de partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, n'a pas changé depuis l'adoption du premier Avis. Le Comité consultatif attire l'attention des autorités bulgares sur les critiques récemment exprimées à ce sujet par la Commission de Venise, qui s'est inquiétée « de la possibilité d'utiliser cette disposition de la Constitution pour empêcher complètement les groupes linguistiques, ethniques ou religieux minoritaires de s'organiser » et a suggéré « de modifier certaines des dispositions constitutionnelles susmentionnées pour que leur libellé soit moins catégorique et exprime une attitude ouverte envers les minorités ».

Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ait rendu plusieurs arrêts concluant que la Bulgarie avait violé l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit à chacun le droit à la liberté d'association, aucun membre de la minorité macédonienne n'est jamais parvenu à faire reconnaître, devant un tribunal ou par tout autre moyen, l'existence de l'Organisation macédonienne unie Ilinden. Des représentants des Macédoniens ont également informé le Comité consultatif des difficultés qu'ils éprouvent à organiser des réunions, ainsi que d'actes d'intimidation de la police à leur encontre. Ils affirment également que les membres d'Ilinden sont victimes de harcèlement sur leur lieu de travail et dans leurs contacts avec les représentants de l'État.

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de lever tous les obstacles qui empêchent actuellement les groupes intéressés d'exercer leur droit d'association et de réunion pacifique, de tels obstacles étant incompatibles avec l'article 7 de la Convention-cadre.

3. Croatie

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Cadre réglementaire concernant les associations de minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif soulignait que les droits énoncés à l'article 7 devaient être pleinement garantis par l'élaboration d'une nouvelle loi sur les associations.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La nouvelle loi sur les associations adoptée en 2001, apporte un cadre juridique amélioré pour les associations, y compris celles représentant les minorités nationales.

b) Questions non résolues

Une question-clé qui se pose actuellement, s'agissant des activités de ces associations, est de savoir en quoi le nouveau régime fiscal instauré par le Gouvernement en 2004 affectera leur fonctionnement.

Recommandations

Les autorités devraient surveiller les effets du nouveau régime fiscal sur le fonctionnement des associations, y compris celles œuvrant dans le domaine de la protection des minorités nationales, et y apporter au besoin les changements nécessaires.

4. Kosovo*¹

Avis adopté le 5 novembre 2009

Liberté de réunion et d'association

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, constatant que le cadre législatif en ce domaine était dépassé, le Comité consultatif notait qu'il était nécessaire de réformer la législation, en particulier la loi sur la liberté d'association. Il appelait à cet égard les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle inutile ne soit introduit dans la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales au moment de la réforme législative.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que la législation régissant la liberté d'association a été actualisée. La constitution de 2008 affirme à l'article 44 le droit de créer des associations et la loi sur la liberté d'association a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo en février 2009. La loi susmentionnée définit notamment les conditions requises pour la création, l'enregistrement et la dissolution des organisations non gouvernementales. Le Comité consultatif juge positive l'interdiction par la loi d'enregistrer les organisations non gouvernementales dont les statuts ou programmes d'activités visent à promouvoir l'inégalité entre les races, les groupes ethniques, les confessions religieuses et les sexes. Il importe que la nouvelle législation soit appliquée de façon proportionnée et non discriminatoire, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence correspondante.

b) Questions non résolues

L'exercice des droits couverts à l'article 7 de la Convention-cadre, en particulier le droit de réunion pacifique, continue à être affecté par les restrictions à la liberté de circulation résultant notamment de la situation défavorable en matière de sécurité dans laquelle se trouvent certains membres des minorités. La liberté de réunion pacifique, qui comprend le droit à organiser et participer à une réunion ou à une manifestation, est particulièrement difficile à mettre en œuvre dans ces conditions. Ceci affecte non seulement les Serbes du Kosovo* mais aussi les Albanais du Kosovo* vivant au nord du Kosovo* (voir aussi les remarques à propos de l'article 4, paragraphe 85).

Recommandations

Les autorités devraient engager des efforts supplémentaires pour assurer pleinement la mise en œuvre des droits garantis à l'article 7 de la Convention-cadre, notamment en trouvant une solution aux problèmes de sécurité et en levant les obstacles à la liberté de circulation.

5. Moldova

Avis adopté le 9 décembre 2004

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Cadre juridique concernant les partis politiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, Le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner le cadre juridique afférent à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales s'organisent et défendent leurs intérêts dans le cadre de partis politiques.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Ces dernières années, la législation moldave portant sur les partis politiques et les organisations sociopolitiques, ainsi que le code électoral et d'autres normes connexes ont fait l'objet d'un dialogue avec le Conseil de l'Europe, par le biais d'une expertise juridique ayant couvert, entre autres, les questions qui ont attiré l'attention du Comité consultatif pendant le premier cycle de suivi de la Convention-cadre.

b) Questions non résolues

Bien qu'une coopération étroite ait été établie avec le Conseil de l'Europe pour mettre cette législation en conformité avec les standards européens, il apparaît qu'au stade actuel aucun des projets concernés n'est à l'ordre du jour des travaux du Parlement moldave.

Recommandations

Les autorités devraient s'assurer, lors de la nécessaire adoption de la nouvelle législation relative aux partis politiques, du respect du droit à la liberté d'association des personnes appartenant à des minorités nationales, tel qu'il est inscrit à l'article 7 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

6. Norvège

Avis adopté le 5 octobre 2006

Exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a pris note de la position particulière de l'Eglise évangélique luthérienne en Norvège et a recommandé aux autorités d'accorder toute l'attention nécessaire aux autres communautés religieuses et de s'assurer, dans le cadre des réformes envisagées dans ce domaine, du plein respect des principes pertinents de la Convention-cadre.

De même, les autorités étaient appelées à revoir le contenu de la matière « Connaissance du christianisme, et notamment éducation religieuse et éthique », introduite dans le programme des écoles publiques de Norvège, à la lumière des principes pertinents de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts faits par les autorités afin de réformer l'enseignement religieux dans les écoles publiques, de manière à garantir l'objectivité et la neutralité. Ces efforts visent à assurer, par le biais d'un système d'exemptions, la liberté effective des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants. Le Comité consultatif a été informé que, tel que cela a été exigé par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, cet enseignement porte désormais sur un ensemble d'informations permettant aux élèves d'acquérir des connaissances de culture générale sur les différentes religions, sans que l'accent ne soit mis sur l'étude d'une religion en particulier.

b) Questions non résolues

Selon les informations reçues par le Comité consultatif, des représentants de la société civile ont exprimés des doutes quant au nouveau système mis en place pour remédier aux problèmes constatés, ceci tout en saluant les mesures prises pour réformer l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Ces doutes portent notamment sur le fait de savoir s'il est approprié, dans un contexte si sensible, d'opter pour un système basé sur des exemptions partielles, qui pourraient avoir pour effet de singulariser indûment les élèves ayant choisi de ne pas suivre les cours en question.

Recommandation

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle approche décidée en matière d'enseignement religieux, les autorités devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent et choisir les modalités les plus appropriées, en consultation avec les familles, afin d'éviter que les élèves se voient imposer des cours mettant l'accent sur une religion ou une croyance en particulier.

7. Roumanie

Avis adopté le 24 novembre 2005

Liberté d'association

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif note que le projet de loi sur le statut des minorités nationales prévoit des conditions d'enregistrement particulières pour les « organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales », conditions qui, pour certaines organisations formées par des personnes appartenant aux minorités, peuvent s'avérer difficiles à satisfaire et être trop restrictives. Tout en comprenant qu'un certain nombre d'exigences soient imposées aux organisations pour être autorisées à représenter les minorités au parlement, le Comité consultatif trouve néanmoins que ces dispositions sont problématiques du point de vue de la liberté d'association dans le cas d'organisations formées au niveau local et qui souhaitent promouvoir les intérêts des minorités nationales à travers les élections locales.

Le Comité consultatif constate en même temps que ces conditions sont très semblables à celles requises par la législation électorale en vigueur pour la participation des organisations des minorités nationales aux élections locales, qui ont fait l'objet d'un avis critique de la Commission de Venise en 2004 (voir à cet égard les observations figurant sous l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif note par ailleurs que l'impact de ces conditions d'enregistrement particulières ne s'arrête pas au seul accès aux élections et donc, à la représentation politique. En effet, les organisations à vocation politiques se voient attribuer un nombre de compétences importantes, que les organisations de type culturel-associatif, soumises à des conditions d'enregistrement plus souples, ne posséderont pas. Il s'agit de droits importants, tels que celui d'être représenté au Conseil des minorités nationales, d'administrer des fonds spéciaux et de recevoir des allocations annuelles du budget étatique, de proposer des représentants dans certaines institutions ou de saisir le Conseil national pour la lutte contre la discrimination sur des cas de discrimination. Or, de l'avis du Comité consultatif, un tel traitement différentiel entre les organisations de minorités n'est pas de nature à encourager le pluralisme et la démocratie interne au sein des minorités (voir également les observations figurant sous l'article 15 ci-après).

Recommandation

Les autorités devraient revoir les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales de manière à les mettre en conformité avec les exigences de la Convention-cadre, et plus particulièrement de son article 7.

8. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Liberté d'association et de réunion*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à veiller à la compatibilité de la législation et des pratiques relatives à la liberté d'association en vigueur avec les principes des droits de l'homme.

Le Comité consultatif encourageait, notamment, les autorités à procéder à la révision de la législation fédérale interdisant les partis politiques créés « sur le fondement d'une appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse », car ces dispositions pourraient entraîner des répercussions négatives sur les activités légitimes visant à protéger les minorités nationales, qui possèdent une dimension politique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de la décision de transmettre au Conseil de l'Europe pour expertise, les amendements de 2005 à la loi fédérale portant modification de certains textes de loi de la Fédération de Russie relatifs aux associations publiques et aux organisations à but non lucratif. Le Comité consultatif relève que plusieurs recommandations qui figuraient dans l'appréciation formulée par les experts, y compris celle préconisant un enregistrement non obligatoire des groupes informels ayant une composition restreinte, ont été prises en compte.

b) Questions non résolues

Avant les modifications apportées en 2005 à la législation relative aux associations publiques et aux organisations à but non lucratif entrées en vigueur le 14 avril 2006, la loi fédérale relative aux organisations publiques du 19 mai 1995 (n° 82-FZ), modifiée en 2002, représentait le principal texte fédéral réglementant les activités des organisations non gouvernementales. De l'avis du Comité consultatif, cette loi comportait des dispositions relatives aux motifs de suspension, de dissolution et de refus d'enregistrement des organisations publiques qui étaient trop imprécises et concédaient aux autorités compétentes un pouvoir discrétionnaire excessif. Ainsi, les articles 42 et 43 autorisaient les services d'enregistrement à dissoudre une organisation exerçant des « activités contraires aux buts prévus par ses statuts », sans prévoir que toute restriction à la liberté d'association et de réunion doit être limitée à la nécessité de préserver la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.

La pratique de ces quatre dernières années a confirmé l'existence de ce problème, puisque la dissolution d'une organisation publique représentative des Turcs meskhètes dans le kraï de Krasnodar a été ordonnée au titre des articles 42 et 44, en l'absence de tout élément démontrant l'exercice par cette organisation d'activités contraires aux intérêts de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique. D'autres organisations publiques de personnes appartenant à des minorités nationales, dont les Khemchils (du kraï de Krasnodar à nouveau) et les Nogaïs (du kraï de Stavropol), ont rencontré des difficultés à obtenir leur enregistrement initial, au motif dans les deux cas qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences administratives.

Alors qu'un grand nombre de recommandations ont été prises en compte à la suite de l'évaluation par les experts de la loi fédérale portant modification de certains textes de loi de la Fédération de Russie relatifs aux associations publiques et aux organisations à but non lucratif, la législation actuelle comporte encore des dispositions qui laissent aux autorités compétentes un large pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement et permettre l'ingérence dans les activités des associations, au premier rang desquelles celles qui bénéficient de financements étrangers. Diverses dispositions, notamment celles qui autorisent un contrôle plus étendu de l'Etat, sont sujettes à interprétation dans leur mise en œuvre et pourraient entraîner une restriction excessive des activités des organisations publiques représentant des minorités nationales, en particulier lorsqu'elles bénéficient du soutien « d'Etats-parents », ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme qui entretiennent des contacts à l'échelle internationale.

Le Comité consultatif a reçu des informations troublantes sur l'obstruction dont ont fait preuve les instances étatiques à l'égard de certains rassemblements organisés par les militants des droits de l'homme et les associations des personnes appartenant à des minorités nationales, qui ne semblaient pas représenter une menace pour l'ordre public, au motif qu'ils portaient atteinte à la sécurité locale et, quelquefois, constituaient des actes de terrorisme.

Le Comité consultatif relève que, suite aux modifications apportées à la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale du 10 novembre 2003, cette autonomie se définit désormais comme une « association publique de citoyens russes qui s'identifient à une certaine communauté ethnique », ce qui exclut la possibilité d'autonomies culturelles nationales constituées par plus d'un groupe ethnique. Le Comité consultatif est également conscient que les modifications apportées en 2003 à la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale ont été interprétées par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le sens d'une seule autonomie culturelle nationale établie par groupe ethnique dans un sujet donné de la fédération. Ces évolutions pourraient avoir des conséquences négatives pour la liberté d'association des personnes appartenant à une minorité nationale, à moins de veiller soigneusement à ce que les activités exclues du champ d'application des autonomies culturelles nationales puissent être exercées à travers d'autres canaux.

Le Comité consultatif regrette le maintien des dispositions de la loi fédérale relative aux partis politiques de 2001, qui interdisent la création de ces derniers sur la base d'une « appartenance professionnelle, raciale, nationale ou religieuse », tout comme celui des dispositions précisant que cette interdiction s'étend à l'insertion, dans la charte ou le programme d'un parti politique, de l'objectif de protection d'intérêts professionnels, raciaux, nationaux ou religieux, ainsi qu'à la traduction de ces objectifs dans le nom d'un parti. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a admis la constitutionnalité d'une telle interdiction, notamment parce qu'elle considère que, « au regard de la situation actuelle des tensions interethniques et interconfessionnelles » qui règnent en Fédération de Russie, les partis fondés sur une appartenance raciale, nationale ou religieuse pourraient aggraver les conflits existants et entraîner des dissensions raciales, nationales ou religieuses. Tout en reconnaissant l'existence possible, en général, de motifs légitimes de limitations imposées à la liberté d'association, le Comité consultatif est d'avis que la portée éventuelle de ladite interdiction se révèle si étendue qu'elle pourrait restreindre les activités légitimes visant à la protection des minorités nationales par des partis politiques.

Recommandations

Les autorités devraient s'assurer que toute restriction posée au droit de réunion et d'association des personnes appartenant à des minorités nationales s'avère, comme le prévoit la Convention européenne des droits de l'homme, nécessaire dans une société démocratique, afin de protéger des intérêts nationaux spécifiques et qu'elle soit appliquée de façon proportionnée aux objectifs poursuivis et de manière non discriminatoire. A cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer les répercussions de la législation aux premiers stades de sa mise en œuvre, en vue de s'assurer de sa conformité avec les normes des droits de l'homme.

Au vu des modifications apportées en 2003 à la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale, le Comité consultatif invite les autorités à veiller à la mise à disposition des associations pluriethniques de dispositifs d'aide supplémentaires, à la forte représentativité des autonomies culturelles nationales et à la consultation des groupes autres que les autonomies culturelles nationales, afin de garantir le pluralisme parmi les interlocuteurs de l'Etat.

Liberté de conscience et de religion

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que la liberté de conscience et l'égalité de toutes les religions devant la loi soient garanties par la Constitution. Il observe cependant que la loi fédérale relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses de 1997 accorde une attention toute spéciale à certaines religions historiques. Le Comité consultatif estime légitime de reconnaître la contribution particulière de religions données au patrimoine historique d'un pays. Il note toutefois que cette reconnaissance ne doit pas porter atteinte aux principes d'égalité et de liberté de conscience des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif croit savoir que la question de l'étendue de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires fait l'objet d'un débat à l'échelon fédéral et que des directives ont été adressées aux services départementaux de l'éducation pour encourager les établissements scolaires à ajouter une matière à option : « les principes essentiels de la culture chrétienne orthodoxe ».

Recommandations

Les autorités devraient veiller à ce l'interprétation de la législation relative à la liberté de conscience et de religion en vigueur ne favorise pas certaines religions au détriment des autres.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que le déroulement et le résultat final du débat sur le modèle d'enseignement religieux tienne dûment compte du caractère multiculturel de la société et des points de vues des personnes appartenant à des minorités nationales.

9. Serbie

Avis adopté le 19 mars 2009

Liberté de réunion

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif considèrerait que tout critère de citoyenneté injustifié devait être éliminé des garanties constitutionnelles et autres relatives à la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'article 54 de la Constitution serbe de 2006 accorde la liberté de réunion aux seuls citoyens. Comme expliqué à l'article 3 (voir ci-dessus), le Comité consultatif estime que l'introduction d'un critère de citoyenneté constitue une restriction injustifiée du droit des minorités nationales de se réunir et est donc incompatible avec l'article 7 de la Convention-cadre.

Recommandation

Les autorités serbes devraient veiller à ce que le principe de liberté de réunion prévu dans la Constitution soit systématiquement interprété et appliqué conformément à l'article 7 de la Convention-cadre. Ceci implique qu'aucun critère de citoyenneté injustifié ne devrait s'appliquer à l'exercice de la liberté de réunion.

10. “L’ex-République yougoslave de Macédoine”

Avis adopté le 23 février 2007

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Situation actuelle

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des informations selon lesquelles le gouvernement envisage d'introduire la religion comme sujet d'étude à l'école. Il souhaite souligner, à cet égard, qu'une telle mesure devrait dûment prendre en compte les besoins et les sensibilités des personnes appartenant aux minorités nationales et, en tout état de cause, le droit de ces personnes à la liberté de religion et à la liberté de manifester leur religion et leur conviction.

Recommandation

Si un enseignement sur les religions est introduit dans les écoles publiques, les autorités devront veiller, à la lumière des principes de la Convention-cadre et en consultation avec les familles, à ce que cet enseignement soit mené dans le plein respect du droit des personnes appartenant aux minorités nationales à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Plus particulièrement, il est essentiel de s'assurer que les élèves ne se verront pas imposer des cours obligatoires mettant l'accent sur une religion ou une croyance en particulier (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-dessous).